

Le Service des créances alimentaires (SECAL)

L'octroi d'avances et la récupération
des pensions alimentaires



Service Public Fédéral FINANCES
- 2011 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Communication.

Editeur responsable:

Nadine Daoùt (Service d'encadrement coordination stratégique et communication)

SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2011-1418/4

Contenu

Qu'est-ce que c'est le SECAL?	5
Quelles sont les missions du Service des créances alimentaires (SECAL)?	7
Qui peut faire appel au SECAL?	8
Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir faire appel au SECAL?	9
Quel sera le montant de l'avance sur pension alimentaire?	12
Quels sont les coûts liés à l'intervention du SECAL?	13
Introduire une demande	15
Comment la demande d'intervention doit-elle être introduite?	17
Où adresser la demande?	19
Comment se déroule le traitement de la demande?	20
Le créancier d'aliments	23
Quels sont les droits du créancier d'aliments?	25
Quels sont les devoirs du créancier d'aliments?	25
Que se passe-t-il si le créancier d'aliments n'est pas d'accord avec la décision du SECAL?	27
Quelle est la durée de l'intervention du SECAL?	27

Le SECAL peut-il demander le remboursement des sommes qu'il a payées au créancier d'aliments?	28
Le débiteur d'aliments	31
Quels sont les droits du débiteur d'aliments?	33
Quels sont les devoirs du débiteur d'aliments?	34
Lexique	35
Annexe	39
Liste des bureaux SECAL où vous pouvez recevoir de l'aide et introduire votre formulaire de demande	41

Le Service des créances alimentaires

Qu'est-ce que c'est le SECAL?



Quelles sont les missions du Service des créances alimentaires¹ (SECAL)?

Les missions du SECAL sont:

- 1) **Payer les avances** sur pension alimentaire à la demande du créancier d'aliments;
- 2) **Recouvrer la pension alimentaire**. Il ne récupère pas seulement les arriérés de pensions alimentaires mais également les pensions alimentaires à venir.

Il est important de savoir que:

- ✓ le SECAL n'intervient pas spontanément: vous devez pour cela introduire une demande et remplir certaines conditions;
- ✓ le SECAL intervient à votre place pour recouvrer les pensions alimentaires dues;
- ✓ le SECAL dispose de toutes les mesures d'exécution qui vous sont accordées en tant que créancier d'aliments;
- ✓ le législateur a en outre octroyé au SECAL des moyens supplémentaires afin de permettre à ce dernier, en sa qualité d'autorité publique, d'utiliser ses propres moyens d'exécution et de pouvoir recueillir toutes les informations sur la situation financière du débiteur d'aliments.

L'intervention du SECAL n'empêche pas le Parquet de poursuivre pénalement le débiteur d'aliments pour non-paiement de la pension alimentaire.

¹ Le Service des créances alimentaires instauré par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du Service Public Fédéral Finances (Moniteur belge du 28 mars 2003), modifiée par les lois-programmes des 5 août 2003 (Moniteur belge du 7 août 2003), 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003) et 11 juillet 2005 (Moniteur belge du 12 juillet 2005).

Qui peut faire appel au SECAL?

L'intervention sous la forme d'**avances sur pension alimentaire**¹ est accordée:

- ✓ aux enfants.

La loi prévoit que cette forme d'intervention pourrait éventuellement être attribuée:

- ✓ à l'époux auquel un droit d'aliments est reconnu:
 - avant ou durant la procédure de divorce ou
 - après le divorce.
- ✓ au cohabitant auquel un droit d'aliments a été reconnu, que la cohabitation ait pris fin ou non.

L'extension du régime des avances à ces deux dernières catégories requiert cependant une décision politique.

L'aide que le SECAL peut vous apporter pour le **recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés** est accordée:

- ✓ aux enfants;
- ✓ à l'époux auquel un droit d'aliments est reconnu;
 - avant ou durant la procédure de divorce ou
 - après le divorce
- ✓ au cohabitant auquel un droit d'aliments a été reconnu, que la cohabitation ait pris fin ou non.

¹ Aucune avance n'est accordée pour les arriérés impayés.

Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir faire appel au SECAL?

- ✓ Le créancier d'aliments doit être domicilié en Belgique¹.
- ✓ Deux mensualités de la pension alimentaire n'ont pas été versées ou n'ont pas été intégralement versées au créancier d'aliments au cours des douze mois précédant la demande.

Il n'est pas nécessaire que l'absence de paiement ou le paiement incomplet soit constaté durant deux mois consécutifs.

Exemple:

La pension alimentaire a été fixée à 200 euros par mois.

Le débiteur d'aliments paie:

- en octobre: 150 euros
- de novembre à avril: la somme complète
- en mai: rien.

Dès le mois de juin, le créancier d'aliments peut introduire une demande.

- ✓ La pension alimentaire a été fixée dans **une décision judiciaire exécutoire** (voir Lexique p. 37) (par exemple: un jugement de divorce, un jugement contenant des mesures urgentes et provisoires, ...) ou dans **un autre acte authentique** (voir Lexique p. 37) (par exemple: des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies par acte notarié).

Il faut donc être en possession d'un jugement² ou d'un acte authentique **dans lequel le montant de la pension alimentaire a été fixé.**

- ¹ La condition selon laquelle le débiteur d'aliments doit être domicilié en Belgique a été supprimée. Le créancier d'aliments peut donc introduire une demande même si le débiteur d'aliments est domicilié à l'étranger.
- ² Lorsque la pension alimentaire a été fixée dans un jugement rendu par défaut (voir Lexique p. 37), celui-ci doit obligatoirement avoir été signifié dans l'année, par voie d'huissier, au débiteur d'aliments.

Ne remplit pas cette condition:

- un acte sous seing privé (voir Lexique p. 37)
- une convention verbale (voir Lexique p. 37)
- un jugement ou un acte authentique qui ne mentionne aucun montant.

✓ **Le montant de vos ressources est-il une condition pour pouvoir faire appel au SECAL?**

- NON quand l'intervention du SECAL est limitée à l'aide au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés;
- OUI quand l'intervention sous la forme d'avances sur pension alimentaire est demandée.

En effet, il est dans ce cas tenu compte d'un plafond de ressources pour le demandeur (parent non débiteur d'aliments).

Le plafond est fixé, pour l'année 2011, au montant de **1.300 euros** net par mois.

Ce montant est augmenté, pour l'année 2011, de la somme de **62 euros** net par enfant à charge.

Ces montants sont actualisés chaque fin d'année.

Ce plafond est donc plus élevé que celui pris en compte par l'ancienne législation des CPAS, du temps où ceux-ci accordaient les avances. Davantage de personnes ont dès lors droit aux avances, d'autant que seules les ressources propres du demandeur sont prises en compte à l'exclusion de celles de son conjoint ou partenaire.

Exemples:

1. Un demandeur a des ressources de 1.200 euros par mois et un enfant à charge.

Détermination du plafond: $1.300 \text{ euros} + 62 \text{ euros} = 1.362 \text{ euros}$.

Le plafond n'étant pas atteint, les avances pourront être octroyées.

2. Un demandeur a des ressources de 1.500 euros par mois et deux enfants à charge.

Détermination du plafond: $1.300 \text{ euros} + 124 \text{ euros} (2 \times 62 \text{ euros}) = 1.424 \text{ euros}$.

Le plafond étant dépassé, les avances ne pourront pas être octroyées.

Quel sera le montant de l'avance sur pension alimentaire?

- ✓ Quel sera le montant de l'avance sur pension alimentaire?
 - Le montant maximum de l'avance est fixé à **175 euros par mois et par enfant** pour lequel la pension alimentaire doit être payée;
 - si la pension alimentaire accordée est inférieure à 175 euros, l'avance ne pourra dépasser ce montant.
- ✓ Quelle sera la durée de l'octroi des avances?

Les avances seront octroyées pour une durée de 6 mois renouvelable et ce, bien entendu, pour autant que les conditions d'octroi soient toujours remplies notamment en ce qui concerne la hauteur des ressources.

Quels sont les coûts liés à l'intervention du SECAL?

L'intervention du SECAL n'est pas gratuite. Tant le créancier d'aliments que le débiteur d'aliments participent **aux frais de fonctionnement** du SECAL.

La contribution est légalement fixée comme suit:

- ✓ **le débiteur d'aliments** supporte un montant égal à **10 %** du montant des pensions alimentaires qu'il doit payer, arriérés compris.

Cette contribution doit en effet inciter le débiteur d'aliments à remplir spontanément ses obligations afin que le créancier d'aliments ne doive plus avoir recours au SECAL;

- ✓ **le créancier d'aliments** cède un montant égal à **5 %** des sommes recouvrées par le SECAL qui lui sont rétrocédées.

Pour le créancier d'aliments, le SECAL représente une facilité: c'est le SECAL qui entreprend toutes les démarches pour recouvrer la pension alimentaire et les arriérés éventuels. Le créancier d'aliments n'est donc plus obligé d'entamer des procédures judiciaires pour récupérer son dû.

Lorsque le créancier d'aliments a reçu une avance, aucune contribution de 5 % n'est due sur ce montant.

Exemple: voir page suivante.

Exemple:

La pension alimentaire est fixée à 200 euros par mois. Le créancier d'aliments a demandé et obtenu l'intervention du SECAL. Selon la demande, le débiteur d'aliments n'a pas payé quatre échéances.

A partir du moment où le SECAL a informé le débiteur d'aliments de sa décision d'intervenir, **il exige du débiteur d'aliments le paiement:**

- de la pension mensuelle qui est de 200 euros + 10 % de contribution aux frais de fonctionnement (= 20 euros) soit un total mensuel de 220 euros;
- des arriérés qui portent sur un montant de 200 euros par mois x 4 échéances, soit 800 euros + 10 % de contribution aux frais de fonctionnement (= 80 euros), soit un total de 880 euros.

Si le débiteur d'aliments verse les sommes dues au SECAL sans difficulté, **le créancier d'aliments reçoit:**

- la pension mensuelle de 200 euros dont on retient 5 % à titre de contribution aux frais de fonctionnement (= 10 euros), soit 190 euros;

Si le créancier d'aliments a reçu une avance de, par exemple, 175 euros¹, le SECAL lui verse le solde, soit 25 euros (200 euros – 175 euros), diminué des 5 % de contribution aux frais de fonctionnement (= 1,25 euros), soit 23,75 euros.

- le montant des arriérés (800 euros), dont on retient 5 % à titre de contribution aux frais de fonctionnement (= 40 euros), soit 760 euros.

¹ Aucune contribution de 5 % à titre de frais de fonctionnement n'est due sur cette somme.

Le Service des créances alimentaires

Introduire une demande



Comment la demande d'intervention doit-elle être introduite?

Pour introduire votre demande d'intervention, vous devez utiliser le **formulaire-type** qui est disponible dans un des bureaux SECAL dont vous trouverez la liste en annexe (p. 39). Il peut aussi être téléchargé gratuitement sur le site suivant: www.secal.belgium.be.

Ce formulaire-type est valable aussi bien pour votre demande d'avances sur pension alimentaire que pour votre demande d'intervention pour le recouvrement du montant mensuel de la pension alimentaire et des arriérés (donc sans demande d'avances).

Le formulaire doit être introduit en deux exemplaires signés par le demandeur, le représentant légal (si le créancier d'aliments est un enfant mineur, la demande doit être signée par le parent non débiteur d'aliments) ou par un avocat.

La demande contient les renseignements nécessaires au SECAL:

- ✓ l'identité du demandeur et des créanciers d'aliments (les enfants et éventuellement le demandeur s'il est lui-même créancier d'aliments);
- ✓ l'identité du débiteur d'aliments;
- ✓ les informations concernant la pension alimentaire;
- ✓ l'indication des montants impayés ou partiellement impayés, ainsi que la date à laquelle ils devaient être payés;
- ✓ le numéro de compte sur lequel l'avance et/ou les montants récupérés par le SECAL peuvent être versés.

- ✓ Si vous demandez des avances, vous veillerez à communiquer les renseignements supplémentaires suivants:
 - le nombre de personnes pour lesquelles le paiement d'avances sur pension alimentaire est demandé;
 - le nombre d'enfants à charge;
 - vos revenus mensuels nets;
 - l'identité des enfants à charge autres que ceux pour lesquels des avances sont demandées.

Vous devez joindre à la demande:

- ✓ le titre exécutoire en original, c'est-à-dire, l'expédition de la décision judiciaire ou de l'acte notarié fixant ou modifiant la pension alimentaire. Ce titre exécutoire, que vous pouvez obtenir auprès du greffe du Tribunal compétent ou chez le notaire, sera revêtu de la formule exécutoire (voir Lexique p. 37). Cette formule commence, par exemple, comme suit: *«Nous, Albert II, Roi des Belges, A tous présents et à venir faisons savoir ...»*;
- ✓ tous actes d'huissier de justice se rapportant à la décision judiciaire ou à l'acte notarié;
- ✓ un relevé des sommes non payées (en tout ou en partie) ainsi que les dates auxquelles ces arriérés se rapportent.
- ✓ Si vous avez déjà vous-même entamé des démarches pour recouvrer les montants dus, vous devez en avvertir le SECAL et fournir les documents s'y rapportant (par exemple, récépissé de lettres recommandées, documents de l'huissier de justice, ...).

- ✓ Lorsque vous demandez des avances, les documents suivants doivent également être annexés à votre demande:
 - Copie du dernier avertissement-extrait de rôle;
 - Copie des 3 dernières fiches de rémunération ou preuve des moyens d'existence (revenu d'intégration, allocations de chômage, ...).

Où adresser la demande?

Au sein du Service Public Fédéral Finances, Administration de la Documentation Patrimoniale (anciennement connue sous la dénomination «Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines»), vous pouvez vous adresser dans l'un des bureaux SECAL dont les adresses sont reprises en **annexe** de cette brochure.

Les bureaux SECAL sont accessibles au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Le mieux est de prendre un rendez-vous, ce qui vous évitera de devoir trop attendre.

Pour tout renseignement complémentaire, le SECAL met à votre disposition un numéro gratuit:

0800/12302
ou sur www.secal.belgium.be

Comment se déroule le traitement de la demande?

Si vous avez introduit une demande en tant que créancier d'aliments:

- ✓ le SECAL analysera les renseignements contenus dans votre formulaire de demande et les documents qui y sont joints. Il procédera au traitement des données et effectuera en même temps les calculs nécessaires, par exemple: indexation de la pension alimentaire, calcul des intérêts lorsqu'ils sont dus, ...;

Il est donc dans votre intérêt de communiquer correctement et de manière complète tous les renseignements demandés et de remettre tous les documents nécessaires (par. ex.: la décision fixant ou modifiant la pension alimentaire, l'acte notarié, ... - voir p. 17 «*Comment la demande d'intervention doit-elle être introduite?*»).

- ✓ le SECAL vous enverra ensuite une "proposition de mandat" (voir Lexique p. 37). C'est un document dans lequel vous retrouverez toutes les données contenues dans votre formulaire de demande et qui ont été traitées par le SECAL. Vous pourrez ainsi les contrôler;

Vous renverrez cette proposition de mandat, signée pour accord, au SECAL. Il est important que vous renvoyiez ce document aussi vite que possible car la date à laquelle le SECAL reçoit la proposition de mandat signée est la date à laquelle votre dossier est considéré comme complet.

Le mandat ainsi signé et renvoyé contient en outre également la confirmation de votre volonté d'autoriser le SECAL à exercer ses missions, soit examiner votre demande de procéder au recouvrement de la pension alimentaire, des arriérés de celle-ci et des sommes accessoires éventuelles et, le cas échéant, de votre demande de paiement d'avances sur pension alimentaire.

- ✓ le SECAL vous informe par écrit de sa décision. Cette décision est prise sur base des renseignements contenus dans le mandat et en fonction de la réaction du débiteur d'aliments.

Si vous êtes le débiteur d'aliments:

- ✓ vous êtes informé par lettre recommandée de la demande;
- ✓ vous pouvez réagir auprès du SECAL (voir à ce sujet p. 33 «*Quels sont les droits du débiteur d'aliments?*»).

Le Service des créances alimentaires

Le créancier d'aliments



Quels sont les droits du créancier d'aliments?

- ✓ Il perçoit les avances sur pension alimentaire lorsqu'elles ont été demandées.
- ✓ Il reçoit les montants de la pension alimentaire et des arriérés qui ont été versés au SECAL, mais après déduction de la contribution aux frais de fonctionnement (voir à ce sujet p. 13 «*Coûts liés à l'intervention du SECAL*»).
- ✓ Il peut renoncer à tout moment à l'intervention du SECAL et ce, de préférence par lettre recommandée.

Quels sont les devoirs du créancier d'aliments?

La principale obligation du créancier d'aliments est de fournir les renseignements au SECAL. Voici quelques exemples.

- ✓ Le créancier d'aliments communique par écrit au SECAL toute information qui peut avoir une influence sur:
 - le montant des avances qu'il a reçues d'un CPAS ou qu'il reçoit du SECAL;
 - le montant de la pension alimentaire;
 - le recouvrement de ces sommes.

Plus particulièrement, le créancier d'aliments doit informer le SECAL du paiement de sommes que le débiteur d'aliments lui a versées ou verse encore depuis l'introduction de la demande.

- ✓ En tant que créancier d'aliments, vous êtes tenu de communiquer le plus rapidement possible au SECAL toute modification dans votre situation et, si vous intervenez en tant que représentant légal d'un enfant, dans celle de cet enfant.
- ✓ Vous avez évidemment intérêt à communiquer immédiatement au SECAL tout changement du numéro de compte sur lequel les avances et/ou les montants récupérés doivent être versés.

Si vous omettez de communiquer ce nouveau numéro, les paiements seront interrompus jusqu'à ce que le SECAL soit informé du nouveau numéro de compte.

- ✓ Etant donné que le SECAL ne peut donner aucune garantie de résultat quant au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés ni par conséquent, quant au paiement de ceux-ci, il est important que vous lui communiquiez, aussi vite que possible, dès que vous êtes en leur possession, toutes informations relatives aux revenus ou à la situation financière du débiteur d'aliments.

Dans la demande d'intervention, vous chargez le SECAL de recouvrer, pour vous, la pension alimentaire. En conséquence, vous ne pouvez entamer vous-même aucune procédure pour recouvrer la pension alimentaire.

Si vous souhaitez cependant entreprendre vous-même de telles démarches, vous devez en informer le SECAL de sorte qu'il puisse mettre fin à son intervention.

Que se passe-t-il si le créancier d'aliments n'est pas d'accord avec la décision du SECAL?

Il se peut que le SECAL décide que le **créancier d'aliments n'a pas droit à l'intervention**, soit:

- ✓ que le créancier d'aliments n'appartienne pas aux catégories de personnes ayant droit à l'intervention (voir à ce sujet p. 8 «*Qui peut faire appel au SECAL?*»);
- ✓ que le créancier d'aliments ne remplisse pas les conditions requises (voir à ce sujet p. 9 «*Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir faire appel au SECAL?*»).

Les raisons sur base desquelles le SECAL prend une décision négative sont, dans tous les cas, communiquées par écrit.

Il se peut également que le **SECAL décide de recouvrer un montant inférieur** à celui auquel le créancier d'aliments estime avoir droit et ce, dans le cas où, par exemple, le débiteur d'aliments peut prouver qu'il a déjà effectivement payé certaines sommes.

Dans ces cas, le créancier d'aliments peut introduire un recours auprès du juge des saisies dans le ressort duquel il est domicilié.

Si le SECAL **n'a pas pris de décision** dans un délai de trente jours, à compter de la réception de la proposition de mandat renvoyée «pour accord», le créancier d'aliments peut également introduire un recours auprès du juge des saisies.

Quelle est la durée de l'intervention du SECAL?

La durée de l'intervention du SECAL dépend du créancier et du débiteur d'aliments.

En effet:

- ✓ le créancier d'aliments peut renoncer à tout moment à l'intervention du SECAL;
- ✓ lorsque pendant au moins six mois consécutifs, le débiteur d'aliments a payé la pension alimentaire augmentée des frais de fonctionnement et, le cas échéant, des frais de poursuites, le recouvrement de la pension alimentaire à venir prend fin et le paiement des avances cesse.

Il peut cependant arriver que des arriérés restent encore dus. Dans ce cas, le SECAL poursuivra le recouvrement de ces sommes. Dès que ces dernières seront effectivement récupérées, l'intervention du SECAL prendra fin complètement.

Le SECAL informe, par écrit, aussi bien le créancier d'aliments que le débiteur d'aliments, de la fin de son intervention. Le débiteur d'aliments est en outre informé du fait qu'à partir de cette notification, il n'est plus tenu de payer au SECAL mais bien directement au créancier d'aliments.

Le SECAL peut-il demander le remboursement des sommes qu'il a payées au créancier d'aliments?

Le SECAL demande le remboursement intégral ou partiel dans les cas suivants:

- ✓ le créancier d'aliments n'a pas informé le SECAL de nouveaux renseignements relatifs au montant des avances ou de la pension alimentaire;

Par exemple, le créancier d'aliments n'a pas informé le SECAL du fait que le débiteur d'aliments lui versait directement la pension alimentaire mensuelle.

- ✓ le créancier d'aliments a sciemment fait des déclarations inexactes ou incomplètes, notamment en ce qui concerne la hauteur de ses ressources;
- ✓ il est établi que la pension alimentaire a été fixée sur la base d'actes ou de déclarations frauduleux.

Le Service des créances alimentaires

Le débiteur d'aliments



Quels sont les droits du débiteur d'aliments?

- ✓ Il peut fournir la preuve qu'il a payé régulièrement ou que les données mentionnées dans la demande ne sont pas correctes ou ne sont plus actuelles.

Il doit apporter cette preuve dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande (voir p. 20 «*Comment se déroule le traitement de la demande?*»).

- ✓ Le recouvrement de la pension alimentaire ne peut être effectué par le SECAL aussi longtemps que le débiteur d'aliments ne bénéficie que du revenu d'intégration (anciennement appelé «revenu minimum d'existence») ou ne dispose que de ressources d'un montant inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration auquel il aurait droit.
- ✓ Le débiteur d'aliments peut demander des facilités de paiement au SECAL. Ces facilités ne peuvent être accordées que si le débiteur d'aliments démontre qu'il rencontre de véritables difficultés à payer.
- ✓ Dans certains cas, le débiteur d'aliments peut demander au juge de diminuer ou de supprimer la pension alimentaire.
Il se peut en effet que la situation du créancier ou du débiteur d'aliments ait changé de manière telle que le montant de la pension alimentaire puisse ne plus se justifier.
- ✓ Au cas où le juge décide de faire droit à la demande du débiteur d'aliments de diminuer ou de supprimer la pension alimentaire, le débiteur d'aliments a évidemment tout intérêt à informer immédiatement le SECAL de la décision du juge (voir p. 34 «*Quels sont les devoirs du débiteur d'aliments?*»).

Quels sont les devoirs du débiteur d'aliments?

- ✓ Payer la pension alimentaire et les arriérés éventuels (plus la contribution aux frais de fonctionnement - voir p. 13 «*Coûts liés à l'intervention du SECAL*»).
- ✓ Il doit payer ces sommes directement au SECAL, sinon il court le risque de devoir payer deux fois.

Le débiteur d'aliments paie directement au SECAL et ce, à partir du moment où il est informé par lettre recommandée de la décision du SECAL d'intervenir au profit du créancier d'aliments.

- ✓ Tout comme le créancier d'aliments, il communique au SECAL tout renseignement susceptible d'avoir une influence sur le montant de la pension alimentaire ou sur le recouvrement des sommes dues.

Le Service des créances alimentaires

Lexique



■ **Décision judiciaire exécutoire** (p. 9)

Décision rendue par un juge ; elle est revêtue de la formule exécutoire ce qui permet au créancier (celui qui poursuit le droit) de requérir, au besoin, la force publique afin d'obtenir l'exécution de son droit.

■ **Acte authentique** (p. 9)

Document établi par un officier public habilité par la loi (notaire, huissier de justice ...), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

■ **Jugement par défaut** (p. 9)

Condamnation d'une personne absente et non représentée le jour de l'audience d'un tribunal ou d'une cour, qui n'a pas eu connaissance de la date de l'audience, bien qu'elle ait été régulièrement convoquée.

■ **Acte sous seing privé** (p. 10)

Acte rédigé par des personnes entre elles, sans faire appel à un officier public, comme par exemple, un notaire.

■ **Convention verbale** (p. 10)

Accord entre deux ou plusieurs personnes qui n'a pas fait l'objet d'un écrit.

■ **Formule exécutoire** (p. 18)

Formule apposée à la fin d'une décision de justice et qui permet de faire procéder à son exécution forcée. Elle commence par exemple, par : «Nous, Albert II, Roi des Belges, A tous présents et à venir, faisons savoir ...».

■ **Mandat** (p. 20)

Un contrat par lequel vous donnez au SECAL le pouvoir de faire des actes juridiques à votre place et en votre nom, afin de recouvrer le montant mensuel de la pension alimentaire et des arriérés.

Le Service des créances alimentaires

Annexe



Liste des bureaux SECAL où vous pouvez recevoir de l'aide et introduire votre formulaire de demande

Bureau SECAL	Adres(se)	TEL.	FAX	Adresse e-mail / E-mailadres
DAVO-kantoor				
ANTWERPEN	Italiëlei 4 bus 3 2000 Antwerpen	0257/553.10	0257/952.21	davo.antwerpen@minfin.fed.be
ARLON	C.A.E. - Place des Fusillés, 6700 Arlon	0257/404.19	0257/956.57	secal.arlon@minfin.fed.be
BRUGGE	Katelijnestraat 7 8000 Brugge Boninvest 3 8000 Brugge	0257/715.69 0257/695.14 0257/441.00	050/34.09.48 050/34.50.07 0257/961.31	davo.brugge@minfin.fed.be davo.brugge@minfin.fed.be (nieuwe dossiers) davo.brugge@minfin.fed.be
Point de contact de Furnes: (Permanence: le mardi entre 8h et 12h ou, sur rendez-vous entre 13h et 16h)				
BRUXELLES I BRUSSEL I	Rue de la Régence, 54 1000 Bruxelles Regentschapstraat 54, 1000 Brussel	0257/763.80	0257/963.60	secal.bruxelles1@minfin.fed.be davo.brussel1@minfin.fed.be
BRUXELLES II BRUSSEL II	Rue de la Régence, 54 1000 Bruxelles Regentschapstraat 54, 1000 Brussel	0257/763.90	0257/963.88	secal.bruxelles2@minfin.fed.be davo.brussel2@minfin.fed.be
CHARLEROI	Rue Jean Monnet 14 - b24, 6000 Charleroi	071/23.18.48	071/30.02.72	secal.charleroi@minfin.fed.be
DENDERMONDE	Begijnhoflaan 49, 9200 Dendermonde	0257/568.80	0257/973.04	davo.dendermonde@minfin.fed.be
DINANT	Rue Huybrechts 22, 5500 Dinant	082/67.69.87	082/67.69.88	secal.dinant@minfin.fed.be
EUPEN	Hochstrasse 104, 4700 Eupen	0257/728.02	0257/978.10	secal.eupen@minfin.fed.be
GENT	Sint-Lievenslaan 27, 9000 Gent	0257/750.50	0257/966.43	davo.gent@minfin.fed.be
HASSELT	Voorstraat 43 bus 35, 3500 Hasselt	0257/569.00	0257/958.23	davo.hasselt@minfin.fed.be
HUY	Rue du Marché 18,4500 Huy	0257/804.70	0257/961.63	secal.huy@minfin.fed.be
KORTRIJK	Engelse Wandeling 2F3, 8500 Kortrijk	0257/802.00	0257/951.95	davo.kortrijk@minfin.fed.be
Point de contact d'Ypres:				
LEUVEN	Philippsite 3A bus 3, 3001 Leuven	0257/506.10 0257/386.00	0257/954.43 0257/962.74	davo.kortrijk@minfin.fed.be davo.leuven@minfin.fed.be

LIEGE	Rue de Fragnée 40,4000 Liège	04/254.88.80	04/254.80.41	secal.liege@minfin.fed.be
MARCHE-EN-FAMENNE	Rue Victor Libert 32, 6900 Marche	0257/616.20	0257/950.91	secal.marche@minfin.fed.be
MECHELEN	Zwartzustersvest 24 bus 5, 2800 Mechelen	0257/455.60	0257/957.07	davo.mechelen@minfin.fed.be
MONS	Chemin de l'Inquiétude Bloc B3-2, 7000 Mons	065/34.15.79	065/56.91.12	secal.mons@minfin.fed.be
NAMUR	Rue des Bourgeois 7/B, 5000 Namur	0257/752.42	0257/964.24	secal.namur@minfin.fed.be
NEUFCHATEAU	R. du Clos des Seigneurs 1, 6840 Neufchâteau	0257/798.50	0257/968.80	secal.neufchateau@minfin.fed.be
NIVELLES	Av. Albert et Elisabeth 8-10, 1400 Nivelles	0257/506.00	0257/954.42	secal.nivelles@minfin.fed.be
OUDENAARDE	Marlboroughlaan 4, 9700 Oudenaarde	0257/523.30	0257/958.22	davo.oudenaarde@minfin.fed.be
TONGEREN	Verbindingsstraat 26, 3700 Tongeren	0257/620.20	0257/981.80	davo.tongeren@minfin.fed.be
TOURNAI	Rue du Rempart 7/21, 7500 Tournai	0257/820.20	0257/972.21	secal.tournai@minfin.fed.be
TURNHOUT	Otterstraat 24-26 2300 Turnhout	0257/833.20	0257/980.59	davo.turnhout@minfin.fed.be
VERVIERS	Rue de Dison 134 4800 Verviers	0257/769.40	0257/967.24	secal.verviers@minfin.fed.be
VILVOORDE	Groenstraat 51 1800 Vilvoorde	0257/508.30	0257/952.12	davo.vilvoorde@minfin.fed.be

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

**Service des créances alimentaires
(SECAL)**

**Numéro gratuit:
0800/12302**

www.secal.belgium.be

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.secal.belgium.be

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'encadrement coordination stratégique et communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles